

La chasse

Description de l'activité

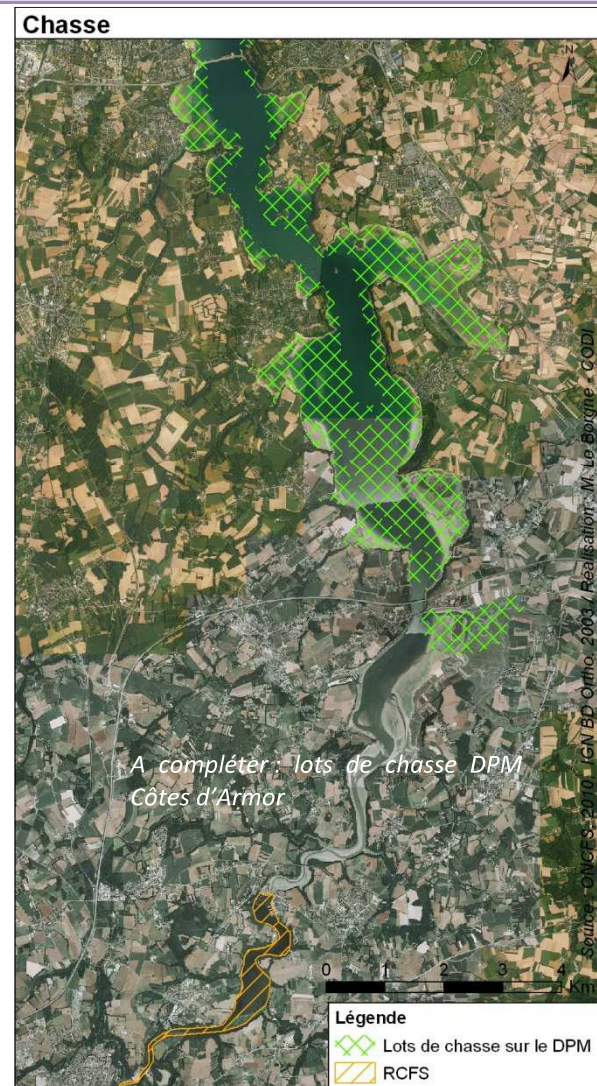
La chasse du gibier d'eau (anatidés, limicoles) se pratique sur les lots de chasse du DPM dans la zone estuarienne. Elle se pratique avec ou sans appelants à la passée du matin et du soir (2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher), lorsque les anatidés se déplacent entre les zones de repos diurnes et les zones d'alimentation nocturnes. La chasse au punt (embarcation légère à fond plat) est pratiquée de manière anecdotique. Pour les Côtes d'Armor, le secteur des Bas Champs est l'une des principales zones chassées. Pour l'Ille-et-Vilaine, c'est surtout le bras de Châteauneuf et l'anse de Gareau qui sont fréquentés. Il n'y a pas de chasse de nuit sur le DPM. Le Canard colvert est la principale espèce ciblée sur le DPM, mais d'autres anatidés et limicoles sont également chassés.

La chasse au petit gibier se pratique sur les parcelles du littoral. Des ACCA (Associations communales de Chasse Agréée) sont constituées sur plusieurs communes du secteur.

Les piégeurs agréés des associations communales de chasse interviennent pour la régulation des espèces classées nuisibles (sur son territoire, la CODI prête des pièges à ces associations pour le piégeage des ragondins, de même que la FECODEC sur les Côtes d'Armor et la FEVILDEC en Ille-et-Vilaine).

En partenariat avec la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage, la fédération des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine a acquis des terrains dans le marais de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, et les a réhabilités afin d'améliorer les capacités d'accueil de l'avifaune.

Localisation dans le site



Réglementation

L'article L 425-1 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L 420-1 (gestion durable du patrimoine faunique) et les dispositions de l'article L 425-4 (équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Pour tout type de chasse, les chasseurs doivent être en possession du Permis de chasser départemental ou national validé pour l'année en cours.

Sur le domaine public maritime, seuls les adhérents de l'Association de chasse au Gibier d'Eau des Côtes d'Armor peuvent chasser sur le lot de chasse amodié sur le DPM des Côtes d'Armor, et seuls les adhérents de l'Association de chasse au Gibier d'Eau d'Ille-et-Vilaine peuvent chasser sur le lot de chasse amodié sur le DPM d'Ille-et-Vilaine.

Sur les territoires concernés hors DPM, la chasse est autorisée et gérée par les associations communales de chasse agréées.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée chaque année par arrêté préfectoral pour toutes les espèces chassables (avec des restrictions supplémentaires pour certaines espèces).

La chasse à tir est interdite les mardi et vendredi (à l'exclusion des jours fériés) à partir de l'ouverture générale. L'arrêté du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 fixe les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

L'arrêté du 30 juillet 2008 suspend la chasse du Courlis cendré, de l'Eider à duvet et de la Barge à queue noire pour une durée de cinq ans.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement (pièges autorisés, agrément des piégeurs, déclaration en mairie, bilan annuel des prises...). Des autorisations préfectorales peuvent être accordées pour la destruction des « nuisibles » listés sur les arrêtés préfectoraux (selon les départements/communes : Lapin de garenne, renard, Rat musqué, ragondin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Martre, Putois, Fouine, Corbeau freux, Pie bavarde, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes, Pigeon ramier, sanglier).

Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée par arrêté ministériel du 12 février 1987 entre l'écluse de Léhon et l'écluse du Châtelier. Tout acte de chasse y est interdit.

Selon l'arrêté du 9 mai 2005, l'usage de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau) à compter du 1^{er} juin 2006.

L'article 7 de la directive « Oiseaux » dresse une liste des espèces chassables au sein de la Communauté ainsi que celles qui peuvent être chassées à l'intérieur de certains Etats membres. Il énonce également les principes à respecter en ce qui concerne la chasse, notamment pour la fixation des périodes de chasse.

Relation avec les habitats et les espèces

Comme tous les autres modes de fréquentation du littoral, la chasse est à l'origine de dérangements de l'avifaune. Cependant seul le prélèvement des espèces en bon état de conservation est autorisé.

Les chasseurs participent à certaines opérations de suivi et comptage visant l'amélioration des connaissances sur les populations d'oiseaux.

Les opérations réalisées par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine sur le marais de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine pourraient être favorables aux populations d'oiseaux qui fréquentent la Rance.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

Le nombre de chasseurs baisse de façon régulière en Côtes d'Armor et en Ille-et-Vilaine. Cependant le nombre de chasseurs de gibier d'eau est relativement stable.